



Ville d'Enghien les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-27-09

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin 2023 à 19h05, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est rassemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Date de convocation :	29 juin 2023
Fin du Conseil :	20h32

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1^{er} Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Grégoire PENAVAIRE, Sylvie NOACHOVITCH, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoint au Maire, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Dominique RIPOLL, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Véronique DURK, Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, Albert KALADJIAN, David BUFFAULT, Anne-Estelle LHOTE, Sophie MALEY, Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

Patrice MANFREDI donne pouvoir à Grégoire PENAVAIRE

Yaël SOUSSAN donne pouvoir à Aurélie MARTINEZ

Laurent GUEDJ donne pouvoir à Sylvie NOACHOVITCH

Linda LAVOIX donne pouvoir à M Le Maire

Roland MANGERET donne pouvoir à Marc ANTAO

Mélodie DUQUENOY-DARTIS donne pouvoir à Clément MOUSSY

Dominique CHARLET donne pouvoir à Anne-Estelle LHOTE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Paul AÏSS

Maxime DURIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Benjamin CHKROUN

oooooooooooooooooooo

OBJET : Réactualisation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret en date du 22 mars 2012 portant classement de la commune d'Enghien-les-Bains comme station de tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-27-01 du 30 décembre 2016 maintenant l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et de l'office de tourisme communal,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-04-06 du 08 octobre 2020 s'opposant à l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la Commune d'Enghien-les-Bains par la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-46-03 du 3 juillet 2019 modifiant le taux applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-09-05 du 10 juin 2021 fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'instauration par le Conseil Départemental, par délibération en date du 22 juin 2012, d'une taxe additionnelle départementale à hauteur de 10% de la taxe communale,

Vu l'article 163 de la loi de finances pour 2019 portant sur la création d'une taxe additionnelle régionale de 15% de la taxe de séjour communale, intégralement reversée à l'établissement public « Société du Grand Paris »,

Il est proposé d'actualiser les tarifs liés à la taxe de séjour en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 sur la commune d'Enghien-les-Bains

Pour mémoire :

Catégories d'hébergement	Tarifs communaux actuels	Taxe add. départementale	Taxe add. du Grand Paris	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	4,00 €	0,40 €	0,60 €	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	0,35 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,14 €	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,09 €	0,75 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
Hébergement non classés ou en attente de classement	5%	0,50%	0,75%	6,25%

Vu le barème applicable pour 2024 selon l'INSEE et calculé selon un taux de croissance IPC 2022 de +6%,

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ**,

DECIDE : de fixer les nouveaux tarifs communaux de la taxe de séjour selon les tarifs plafonds sur la commune d'Engghien-les-Bains et applicables au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Catégories d'hébergement	Nouveaux tarifs communaux en vigueur au 01/01/2024	Taxe add. Départementale 10%	Taxe add. du Grand Paris 15%	Total taxe de séjour par personne et nuitée 2024
Palaces	4,60 €	0,46 €	0,69 €	5,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	0,50 €	4,13 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,38 €	3,13 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,24 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,09 €	0,75 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
Hébergement non classés ou en attente de classement	5%	0,50%	0,75%	6,25%

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental du Val D'Oise, par délibération en date du 22 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10% de la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Ville d'Enghien-les-Bains pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Par ailleurs, une taxe additionnelle supplémentaire à la taxe de séjour équivalente à 15% s'applique de plein droit dans la région Île-de-France depuis le 1^{er} janvier 2019. Son produit est reversé à l'établissement public « Société du Grand Paris ».

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

DECIDE : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DECIDE : de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction Générale des Finances Publiques et d'accomplir toutes démarches et formalités requises.

DIT : que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la destination au travers notamment du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

PRECISE : que la Ville d'Enghien-les-Bains a chargé l'Office de Tourisme – EPIC de réaliser pour son compte l'ensemble des étapes du recouvrement, de veiller aux déclarations et les versements de la taxe de séjour.

PRECISE : que les logeurs doivent déclarer chaque trimestre le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'Office de Tourisme.

PRECISE : que conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 1€

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture
et de la publication le

04 JUL. 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services


Laurent GUIDI

Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise




Philippe SUEUR ✎

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.